

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0012

Portant réglementation de la circulation

sur la D13bI du PR 004 + 0150 au PR 007 + 0110
Fellingering et Kruth

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-004-DAJ du 15 janvier 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de travaux forestiers sur la D13bI du PR 004 + 0150 au PR 007 + 0110, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de FELLERING ;

ARRETE

Article 1

A compter du **Lundi 09 Mars 2026 et jusqu'au Vendredi 20 Mars 2026 inclus**, sur la D13bI du PR 004 + 0150 au PR 007 + 0110, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Fellingering et de Kruth, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable la semaine **du lundi 8h00 au vendredi 18h00 avec réouverture le WE.**

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par la

D1066, via les communes de URBÈS, HUSSEREN-WESSERLING, FELLERING.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par la D13b, via les communes de WILDENSTEIN, KRUTH.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de FELLERING.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de FELLERING
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de FELLERING
Le Maire de la commune de KRUTH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de MONDINE
Pierre
Date : 2026.03.02 16:02:59 +01'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de FELLERING
Commune de FELLERING
Commune de HUSSEREN-WESSERLING
Commune de KRUTH
Commune de URBÈS
Commune de WILDENSTEIN
Conseillers d'Alsace du canton de Cernay
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Fellingering
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier Alsace de MULHOUSE
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

Col fermé de 8h à 18h en
semaine du 3 au 20 mars
2026.
Réouverture le week-end.
Accès au FRENZ par Kruth.

